

La fiscalité des entreprises au Burkina Faso

L'environnement fiscal, est régi au Burkina Faso par une (1) disposition majeure :

- La Loi n° 038/98/AN portant modifications du code des impôts relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles sur les professions industrielles et commerciales et aux procédures de recouvrement.

Le système fiscal burkinabé touchant les entreprises repose sur :

A°) Impôts directs

- **L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC BA)**

A chaque entreprise est appliqué un impôt minimum forfaitaire (IMF) qui constitue une avance sur l'impôt sur les bénéfices industriels, venant ensuite en déduction de celui-ci. Si le montant de l'IMF est supérieur à l'IBIC, la somme demeure acquies au fisc.

Cet impôt est au taux fixe de 0,5% du chiffre d'affaires avec un minimum de 500 000 F CFA.

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles réalisés au Burkina Faso (IBIC/BA) est au taux unique de 35%. C'est un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par des entreprises installées au Burkina Faso.

Champ d'application :

Sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles toutes personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif : les SARL, les SA, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives de consommateur...

Sont exemptés de cet impôt :

- les groupements d'achats de biens de consommation qui ne s'adonnent pas à des activités lucratives
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les organismes coopératifs agricoles et leurs unions ;
- les sociétés d'assurance ou de réassurance, les mutuelles agricoles ;
- les sociétés de secours mutuels ;
- les associations ou organismes à but non lucratif.

Calcul de l'impôt :

cet impôt est au taux unique de 35% des bénéfices, payable en une fois dans l'année suivant l'exercice clôturé. Toutefois, le Code des Impôts (CI) admet le report de quatre ans des pertes et sans limite pour les amortissements réputés différés.

Les plus-values réalisées à la fin de l'exploitation sont comptabilisées pour le tiers de leur valeur. Seule la moitié est retenue si elles sont réalisées dans les cinq années qui suivent la constitution de l'actif.

Exonération :

toute nouvelle usine ou extension d'usine, le secteur agricole et minier, sont exonérés de cet impôt durant les cinq premières années d'exploitation.

- **La taxe patronale et d'apprentissage (TPA)**

Toutes les rémunérations salariales brutes et les avantages en nature, sont soumis à cette taxe. Elle est déclarative et payable spontanément selon périodicité mensuelle. Elle est fixée au taux de 4% pour le personnel national, et 8% pour le personnel étranger.

Les établissements publics à caractère administratif, l'Etat et les collectivités décentralisées, sont exonérés de cet impôt.

- **L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)**

Cet impôt est applicable sur les dividendes, les produits des actions obligations et les emprunts non-obligataires, contractés par les personnes morales.

L'IRVM est retenu à la source par le payeur et fixé au taux de 15% pour les dividendes et 6% pour les intérêts arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso.

- **La patente**

La contribution des patentes est perçue au profit des collectivités locales. Elle s'applique à toutes les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée. Elle est fixée au taux proportionnel de 8% de la valeur locative des locaux professionnels et des équipements, ainsi qu'à un droit fixe calculé selon le chiffre d'affaires.

Les établissements publics à caractère administratif, les collectivités décentralisées, le domaine de l'agriculture, le code des investissements, sont exonérés de cet impôt de l'Etat.

B°) Impôts indirects

- **La Taxe à la valeur ajoutée (TVA)**

TVA, droits d'enregistrement, droits de mutation :

Cette taxe s'adresse à toutes les activités économiques autres que salariées.

Toutes les personnes physiques réalisant des opérations d'achat et de revente n'entrent dans le champ que si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 millions F CFA.

Elle est fixée au taux unique de 18%.

Exonérations :

sont exonérés de la TVA les domaines de l'agriculture, élevage et pêche, assurance et réassurance, soins médicaux, transports ferroviaires, construction habitat social agréé,

enseignement, locations nues à usage d'habitation, produits alimentaires non transformés, pain et pâtisserie, médicaments, livres et journaux, lunetterie, appareils médicaux, produits phytosanitaires et engrais, matériels agricoles, exportations.

- **Contribution du secteur boisson (CSB)**

La contribution du Secteur Boisson est assise sur le montant brut des achats toutes taxes comprises, effectués auprès des fabricants aux prix de gros ou demi-gros. Elle est applicable au taux de 5%.

Le fait générateur est constitué par le paiement du prix ou la livraison de la marchandise.